PONT SAINT MARTIN

Affiché le 22 mars 2016

Le Maire
Yannick Fétiveau

Compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 17 mars 2016

L'an deux mille seize, 17 mars, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Laure MICHOT, Monsieur Stéphane CHAUVET, Madame Gwladys BOUCARD, Madame Sandrine GILLETTE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Isabelle YVON, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Patrick BIRON, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Monsieur Philippe BRISEMEUR, Madame Dominique BECAVIN, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs : Monsieur Christophe LEGLAND donne pouvoir à Monsieur Yannick FETIVEAU, Monsieur Jean-Marc ALLAIS donne pouvoir à Madame Bernadette GRATON, Madame Karine MENG donne pouvoir à Madame Marie-Anne DAVID, Madame Lucette POUVREAU donne pouvoir à Madame Isabelle YVON, Monsieur Philippe PLANTINE donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Steve LANDAIS donne pouvoir à Monsieur Patrick BIRON, Monsieur Dimitri DENEELE donne pouvoir à Monsieur Philippe BRISEMEUR.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 11 mars 2016

Présents : 22
Pouvoirs : 7
Votants : 29

Yannick Fétiveau : Au niveau du point 1 traditionnel qui est le retour sur le PV du conseil municipal précédent, il n'a pas été terminé pour différentes raisons en temps utile, liées à la gestion des dossiers sur le service. Nous aurons le 7 avril 2 PV sur lesquels il nous faudra voter.

Pour ce soir il y aura deux questions orales qui seront posées par le groupe PSM Avance.

1 – **Débat d'orientations budgétaires du budget principal 2016 – Budget annexe du service d'eau et d'assainissement**

Yannick Fétiveau : La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), créé, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Parmi elles, certaines sont d'application immédiate et doivent être prises en compte par les collectivités dès la préparation budgétaire 2016.

Ainsi, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié les dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT relatif à l'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire dans les commune de 3 500 habitants.
L'article L.2312-1 du CGCT dispose dorénavant que :

« *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat au conseil municipal, dans les conditions fixées au règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. (…). »

En application de ces dispositions nouvelles, le Maire doit présenter à son organe délibérant un rapport sur :

- Les orientations budgétaires,
- Les engagements pluriannuels envisagés,
- La structure et la gestion de la dette.

Le Maire doit, en outre, dresser une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles qui sera jointe au budget primitif et au compte administratif. La forme et le contenu de cette note restant à l'appréciation des collectivités locales.

Ce débat doit permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes d'importance. Il doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux ainsi que des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités d'investissement.

1. LE CONTEXTE NATIONAL

Alors que la réforme phare de la loi de finances pour 2016 devait être la **refonte de la dotation globale de fonctionnement** des communes et des EPCI, celle-ci a été **reportée à 2017**. La **contribution au redressement des comptes publics** reste quant à elle bien présente et ce sont **3.67 milliards d'euros** qui seront de nouveau prélevés aux collectivités en 2016. La contribution des collectivités n'est pas remise en cause non plus pour 2017 et devrait s'élever à 3.66 milliards d'euros.

A. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

En 2015, deux faits majeurs ont marqué l'économie mondiale : le ralentissement de l'économie chinoise et la chute du prix du pétrole.

L'économie chinoise a montré en 2015 des signes d'essoufflement : un rythme de croissance des investissements au plus bas depuis 2000, une production industrielle en deçà des anticipations, des exportations en net recul et une inflation s'établissant bien en dessous de l'objectif fixé à 3% par le gouvernement chinois.

Ce ralentissement de la croissance chinoise a tiré en 2015, la croissance des pays émergents vers le bas alors que la croissance dans les pays avancés (notamment en zone euro) reste atone en 2015 et ne permet pas de relancer la croissance mondiale.

En parallèle, le prix du pétrole a atteint son niveau le plus bas depuis 12 ans du fait d'une offre excédentaire à l'échelle mondiale. Cette forte chute a tiré l'inflation mondiale vers le bas contraignant les banques centrales occidentales à agir.

En Europe, la banque centrale européenne (BCE) est allée encore plus loin dans sa politique monétaire expansionniste dans le but d'atteindre comme principal objectif : un niveau d'inflation à 2%. Cet objectif sera néanmoins loin d'être atteint à fin 2015 avec un niveau qui devrait s'établir à 0.20% selon les dernières estimations du FMI.

La politique monétaire très expansionniste de la BCE sur l'exercice 2015 a de nouveau tiré les niveaux de taux d'intérêt vers le bas.

En France, la croissance sera supérieure à la moyenne en zone Euro en 2015 alors que les anticipations de croissance pour 2016 se situent dans la moyenne de la zone Euro. Mais elles ne permettront pas de réduire le ratio de dette publique à moyen terme et ce, malgré la mise en place d'un plan d'économie de 50 milliards d'euros dont 11 milliards à la charge des collectivités territoriales par le biais des baisses de dotation.

A l'image du budget de l'Etat, les budgets 2016 des collectivités territoriales resteront contraints en 2016. En effet, après deux baisses consécutives de DGF en 2014 et 2015 (1.5 milliards d'euros en 2014 et 3.67 milliards d'euros en 2015), les collectivités subiront **en 2016 une nouvelle baisse de leurs dotations à hauteur de 3.67 milliards d'euros.**

B. LOI DE FINANCES 2016 : SYNTHESE DES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

1. La DGF du bloc communal pour 2016.

La loi de finances annonçait une réforme de taille pour la DGF, qui n'aura lieu au final qu'en 2017. Les mesures adoptées pour 2015 seront donc identiques pour 2016 notamment sur la structure de la dotation forfaitaire des communes ainsi que sur le calcul de la contribution au redressement des comptes publics et des dotations de péréquation.

La structure de la part forfaitaire de la DGF 2016 se présente donc de la manière suivante :

Dotation forfaitaire n-1
Variation de la population de l'année n-1 par rapport à l'année n
Ecrêtement maximum de 3% de la part forfaitaire n-1 selon le potentiel fiscal / habitant.
Minoration selon les recettes réelles de fonctionnement de l'année n-2

L'écrêtement s'applique pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0.75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes. Cette minoration ne peut être supérieure à 3% de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente.

2. La contribution au redressement des comptes publics

En 2016, le calcul de la contribution au redressement des comptes publics sera inchangé par rapport à 2015. La contribution sera calculée à partir d'un montant de recettes réelles de fonctionnement n-2 ajustées (hors chapitre 014, mise à disposition de personnel et chapitre 77) auquel sera appliqué un coefficient de minoration qui était en 2015 de 1.85% pour les communes.
Pour 2016, il est préconisé d'appliquer un coefficient de minoration de 1.87% pour les communes.

3. La péréquation verticale

La péréquation verticale a pour but de verser des dotations aux communes les plus défavorisées en fonction de critères de richesses et de charges.
En 2016, les montants de dotation de solidarité urbaine (DSU) et de dotation de solidarité rurale (DSR) seront abondés respectivement de 180 millions d'euros et de 117 millions d'euros. Quant à la dotation nationale de péréquation (DNP), dont l'objectif est de corriger les inégalités de richesse fiscale entre les communes, son montant reste inchangé par rapport à 2015.

Cette hausse de la péréquation verticale pourrait permettre de compenser, en partie, la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les plus défavorisées.

La **DSR** vise à aider les communes rurales dont les ressources fiscales ne permettent pas de faire face aux charges liées au maintien de la vie sociale en milieu rural.

Cette dotation se compose de différentes parts :

- **Part bourg centre** destinée aux chefs-lieux de canton.
- **Part péréquation** destinée aux communes de moins de 10 000 habitants ayant un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique. Le montant de cette part est réparti en prenant en compte divers éléments : potentiel fiscal et effort fiscal (30%), longueur de voirie (30%), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30%), potentiel financier superficiaire (10%).
- **Part cible** destinée aux communes les plus lésées classées selon un indice synthétique pondéré (70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate et le potentiel financier par habitant de la commune – 30% du rapport entre le revenu par habitant de la strate et la part de revenu par habitant de la commune).

Les crédits de DSR seront répartis entre ces fractions selon une décision du comité des finances locales qui interviendra début 2016.

4. La réforme de la DGF reportée à 2017

La réforme de la DGF devrait être appliquée en 2017. A noter qu'un rapport devra être remis d'ici le 30 juin 2016 concernant la réforme de la DGF ; lequel pourrait faire évoluer dans des proportions importantes le texte adopté pour 2017.

La nouvelle dotation forfaitaire dite « spontanée » devrait être composée de trois parts :

Dotation de base = population DGF par 75.72 €
Dotation de centralité
Dotation de ruralité

La loi de finance pour 2016 instaure des modalités d'encadrement pour la dotation forfaitaire des communes ; cet encadrement est appliqué avant contribution au redressement des comptes publics et écrêtement.

Ainsi, pour les communes, la dotation forfaitaire perçue en année n (avant écrêtement et minoration) ne pourra être :

- Inférieure à 95% de la dotation forfaitaire perçue en année n-1,
- Supérieure à 105 % de la dotation forfaitaire perçue en année n-1.

En outre, la réforme de la DGF reportée à 2017 prévoit un profond remaniement de la péréquation verticale avec la suppression de la DNP et la suppression de la part cible de la DSR.
La DNP est supprimée en 2017, mais les montants mis en répartition pour la DNP au titre de l'année 2016 seront redistribués au profit de la DSU et de la DSR. Ainsi en 2017, les montants mis en répartition au titre de la DSR seront augmentés de 570 millions d'euros par rapport à 2016.

5. La péréquation horizontale

Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (**FPIC**) a débuté en 2012 comme le premier mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal dans son ensemble. La loi de finances pour 2012 prévoyait alors une montée en puissance du fonds pour atteindre en 2016, une enveloppe correspondant à 2% des recettes fiscales communales et intercommunales soit 1.15 milliards d'euros selon les chiffres actualisés en 2015.

La loi de finances pour 2016 repousse d'une année cet objectif et intègre une étape intermédiaire en 2016 avec une évolution du fonds de 220 millions d'euros, correspondant à une augmentation équivalente à celle opérée en 2014. Cet abondement porte les ressources du fonds à 1 milliard d'euros en 2016.

Afin de réduire le nombre de collectivités bénéficiaires et ainsi cibler les plus défavorisées, le critère d'éligibilité est une nouvelle fois relevé en 2016 par la loi de finances. L'effort fiscal doit désormais être supérieur à 1 – contre une valeur fixée à 0.8 en 2014 et 0.9 en 2015 (pour information l'effort fiscal 2015 de Pont Saint Martin est de 1.468070).

6. Les mécanismes d'aides à l'investissement

a. Elargissement des bases de FCTVA

Afin d'accompagner financièrement les collectivités dans l'entretien et la réhabilitation des bâtiments publics, la loi de finances 2016 prévoit un élargissement des dépenses éligibles au FCTVA.
Ainsi les dépenses d'entretien des bâtiments publics tout comme celles d'entretien de la voirie – prises en compte sur la section de fonctionnement et payées à compter du 1er janvier 2016 – ouvriront droit aux attributions de FCTVA.

A compter donc du 1er janvier 2016, les sommes versées par le fonds pour le remboursement de la TVA acquittée sur des dépenses de fonctionnement seront inscrites en recettes à la section de fonctionnement (pour information Pont Saint Martin perçoit le FCTVA en année n+1).

Le taux forfaitaire applicable au remboursement de la TVA reste inchangé pour 2016 et s'établit à 16.404%.

b. Création d'une dotation de soutien à l'investissement

La loi de finances a créé une dotation qui a pour but de soutenir l'investissement du bloc communal en finançant des opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire.
Une enveloppe totale de 800 millions d'euros intervient donc au soutien des projets d'investissement du bloc communal ; à noter que seront uniquement retenus les projets dont l'état d'avancement permettra l'engagement de l'intégralité des dépenses au cours de l'exercice 2016.

Par ailleurs, l'abondement exceptionnel de 200 millions d'euros de dotation d'équipement des territoires ruraux fixé en 2015 est reconduit. Le niveau de DETR est donc maintenu à 816 millions d'euros.

A noter qu'il sera possible de cumuler des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement et de la DETR.

7. Fiscalité

Après deux années sous la barre des 1%, le coefficient de revalorisation des bases de fiscalité directe atteindra 1% en 2016, soit un niveau équivalent à l'inflation prévisionnelle affichée dans la loi de finances 2016.

La loi de finances rectificative pour 2015 reporte à 2017 la prise en compte des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dans les bases d'imposition, conformément à l'engagement pris par le gouvernement d'évaluer dans le détail les conséquences de la révision, avant toute mise en œuvre.

2. EVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIERE

a. **Comparaison de l'évolution des dépenses et des recettes en section de fonctionnement** :

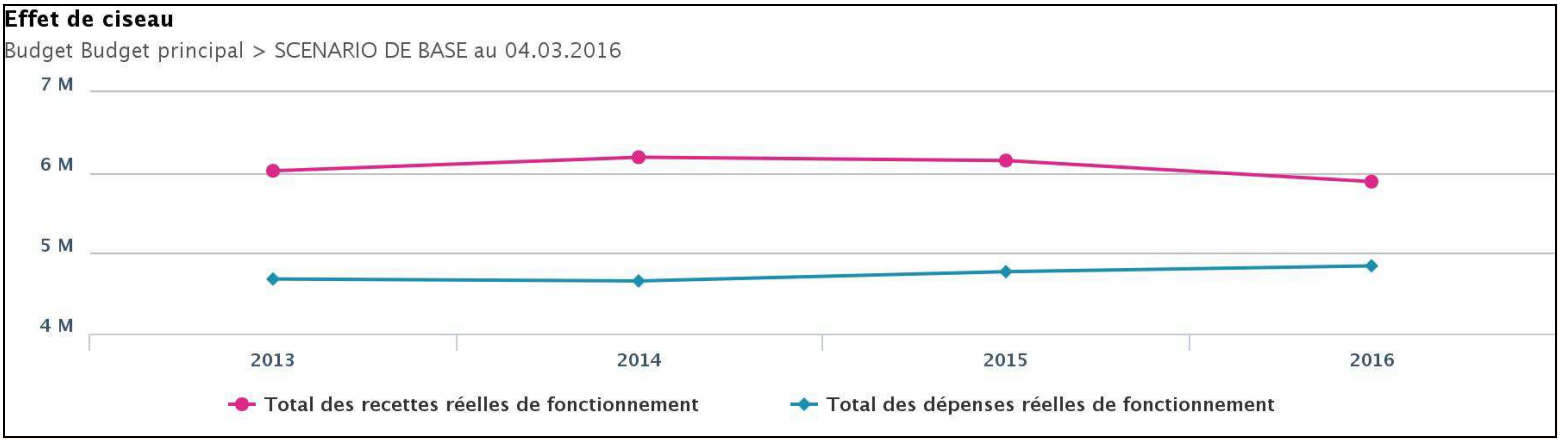

Ce graphique illustre l'effet ciseau ; il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses.

Les recettes ou dépenses exceptionnelles sont comptabilisées et sont donc de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. A ce titre, précisons que l'année 2014 a été marquée par l'encaissement du remboursement versé par l'assurance suite au sinistre ayant détruit l'hôtel de ville.

Le delta entre les recettes et les dépenses permet de nourrir la section d'investissement pour financer les dépenses d'équipement ou se désendetter.

S'agissant des recettes réelles de fonctionnement pour la période 2013 – 2015 : on observe une **stagnation**. Or impact recettes exceptionnelles sur 2014.

A partir de 2015 on observe l'impact de la baisse des dotations consécutives à la mise en place de la contribution au redressement des comptes publics prélevée sur la part forfaitaire de la DGF.

S'agissant des dépenses réelles de fonctionnement pour la période 2013 – 2015 : bien que la ville maîtrise ses dépenses à caractère général retracées au chapitre 011 (- 7.71 % sur 2014 et – 4.88 % sur 2015), la globalité des dépenses réelles de fonctionnement est **en constante augmentation**. Cette situation s'explique par l'augmentation naturelle, par l'effet Glissement Vieillesse Technicité (GVT), des dépenses de personnel enregistrées au chapitre 012. Et ce, même à effectif constant.

En 2015 et 2016, les deux courbes se rapprochent et on tend vers un effet ciseau.

Au vu de la situation, à l'image de la situation générale des collectivités territoriales, il est nécessaire pour la commune de poursuivre son travail sur la section de fonctionnement passant par la stabilisation des dépenses et la recherche d'une hausse des recettes notamment par l'augmentation de la fiscalité.

b. **Analyse des épargnes dégagées du fonctionnement** :

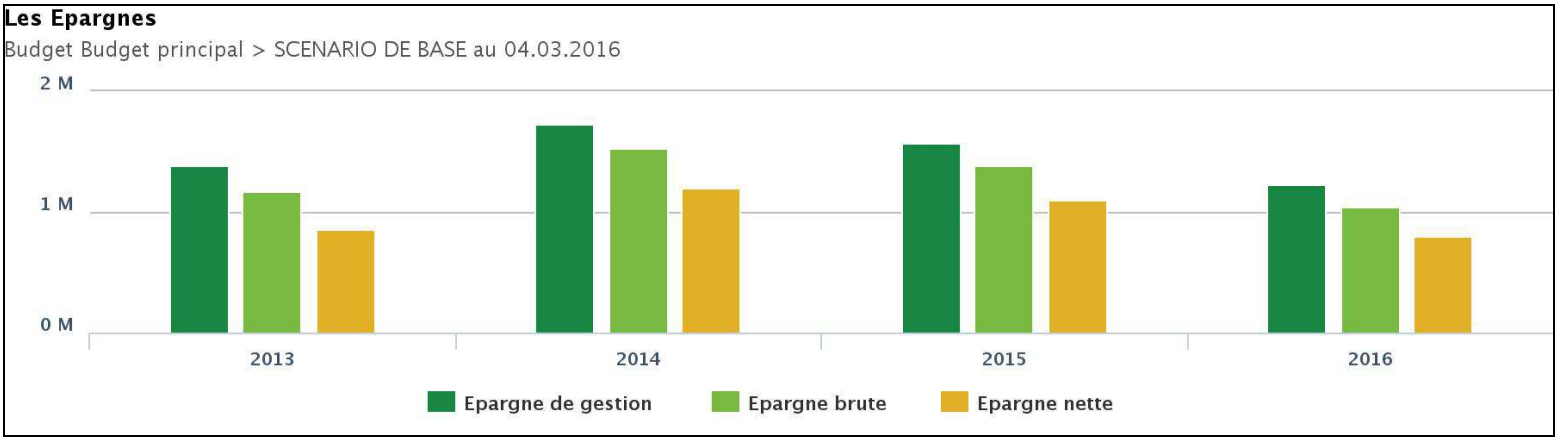

L'épargne de gestion est constituée de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

Il s'agit des flux financiers que l'on ressort de l'exécution de la section de fonctionnement hors impact de la dette et hors cessions.

L'épargne brute est constituée de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le solde de richesse financière ; autrement dit le résultat de fonctionnement (hors cession).

L'épargne nette est constituée de l'épargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. Il s'agit de **l'autofinancement disponible** pour l'investissement une fois effectuée la couverture de la dette.

	2013	2014	2015
Recettes de fonctionnement	6 023 037	6 191 746	6 150 625
Epargne de gestion	1 386 926	1 729 581	1 574 765
Epargne brute	1 174 307	1 522 637	1 381 225
Taux d'épargne brute (en %)	20,06 %	24,65 %	22,46 %
Epargne nette	851 252	1 207 107	1 099 536

L'autofinancement depuis 2015 décroît et ce, en raison de la diminution des recettes et de l'augmentation des dépenses (voir analyse effet ciseau).

Observations 2014 à tempérer eu égard aux recettes exceptionnelles enregistrées au titre de cet exercice.

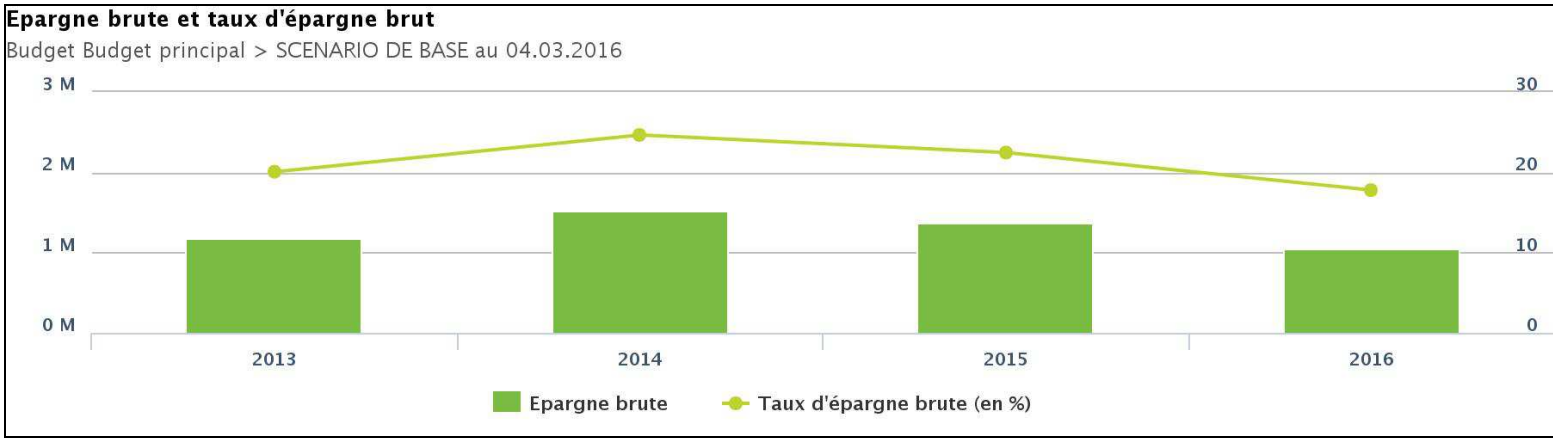

Le **taux d'épargne brute** rapporte l'épargne brute à l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement. Il permet d'identifier en pourcentage le montant d'épargne que la commune ressort de l'exécution du fonctionnement.

Au même titre que les épargnes, le taux d'épargne brute a tendance à diminuer. Le taux baisse en même temps que baisse l'épargne vue ci-dessus.

Il passe de 24.65 % en 2014 à 22.46 % en 2016.

Le Taux d'épargne brute est un ratio financier ; en matière d'indicateur de mesure, des valeurs limites et critiques sont à prendre en considération.

Ainsi, un taux d'épargne brute préservant la santé financière de la collectivité doit être supérieur à 8 %.

c. **<u>Le niveau de l'endettement</u>** :

L'encours de dette s'établit au 31 décembre 2015 à 4 155 466 euros.

Comme évoqué lors des différents débats d'orientations budgétaires des années passées, la commune a procédé à un désendettement important afin de recouvrer des marges de manœuvres budgétaires. Le remboursement du capital s'établit en 2016 à environ 247 000 €.

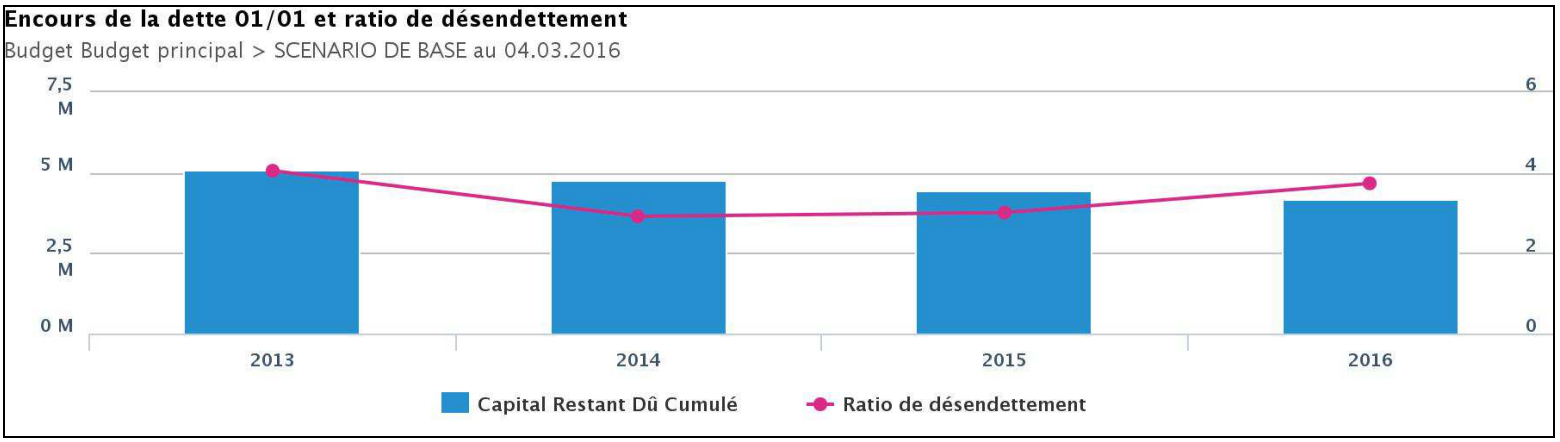

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle.

Le ratio de désendettement correspond au capital restant (CRD) rapporté à l'épargne brute. Un ratio est un indicateur de mesure permettant une analyse à partir de seuils de référence.

Il convient de considérer qu'un ratio de désendettement reflète une situation financière limite à 10 ans et une situation critique à 15 ans.

Aujourd'hui, le ratio de désendettement de la commune est de 3 ans. Ce qui traduit une très bonne situation financière. Donc potentiellement **des possibilités d'avoir recours à l'emprunt** pour le financement des dépenses d'équipement.

Sans nouveaux emprunts, le stock de dette est en diminution constante depuis 2013. Malgré tout, nous observons un ratio de désendettement en légère hausse ; situation générée par la dégradation des épargnes.

A1.2 - Répartition par nature de dettes

Budget Primitif Exercice 2016 (01/01/2016)

Emprunts et Dettes à l'origine du contrat											Emprunts et dettes au 31/12/N					
				Taux Initial											Annuités payées au 31/12/N	
Date du premier remboursement	Nominal	Type de taux d'intérêt	Index	Taux d'intérêt	Taux Actuariel	Devise	Périodicité des Remboursements	Profil d'amortissement	Montant couvert	Catégorie d'emprunt	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Taux d'intérêt	Taux	Capital	Charges d'intérêt
10/06/2009	500 000,00	Fixe	FIXE	5,1400	5,2390	EURO	Trimestrielle	Amortissements Constants	0,00	A-1	365 000,00	18 ans, 2 mois, 9 jours	5,1400	F	20 000,00 €	18 375,50 €
05/03/2002	457 350,00	Fixe	FIXE	5,6500	5,8707	EURO	Trimestrielle	Echéances Constantes/Amortissements Progressifs	0,00	A-1	193 834,19	5 ans, 11 mois, 4 jours	5,6500	F	27 949,43 €	10 366,37 €
05/10/2012	2 650 000,00	Fixe	FIXE	4,3500	4,4310	EURO	Trimestrielle	Echéances Constantes/Amortissements Progressifs	0,00	A-1	2 444 770,49	21 ans, 3 mois, 4 jours	4,3500	F	69 176,88 €	105 229,24 €
15/12/2005	310 000,00	PréFixé	VARIABLE	2,8660	2,4012	EURO	Trimestrielle	Echéances Constantes/Amortissements Progressifs	0,00	A-1	112 861,00	4 ans, 8 mois, 14 jours	0,8660	V	22 504,95 €	904,72 €
15/08/2001	564 061,36	Fixe	FIXE	4,9500	4,7625	EURO	Trimestrielle	Echéances Constantes/Amortissements Progressifs	0,00	A-1	213 878,21	5 ans, 4 mois	5,0000	F	34 669,04 €	10 050,60 €
15/04/2013	860 000,00	Fixe	FIXE	4,6000	4,7114	EURO	Trimestrielle	Echéances Constantes/Amortissements Progressifs	0,00	A-1	782 958,18	17 ans, 14 jours	4,6000	F	30 506,31 €	35 494,85 €
01/08/2006	702 625,60	Autre	TAUX STRUCTURES	4,6400	4,8304	EURO	Trimestrielle	Echéances Constantes/Amortissements Progressifs	0,00	B-1	42 164,22	4 mois	4,6400	C	42 164,22 €	745,74 €
	6 044 036,96								0,00		4 155 466,29				246 970,83 €	181 167,02 €

d. <u>Le financement de l'investissement</u> :

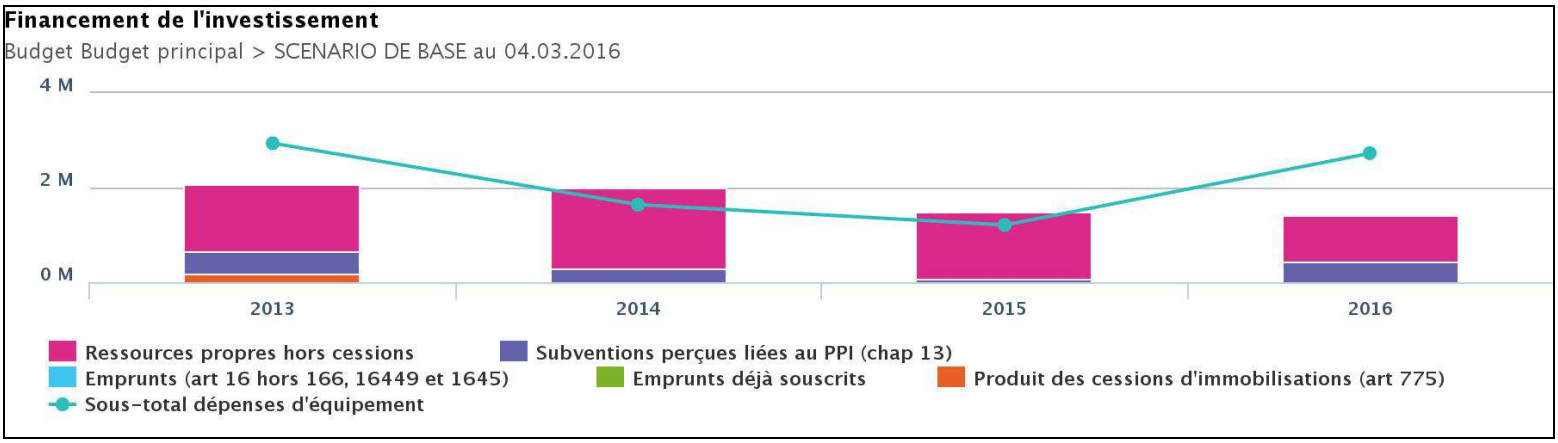

La collectivité n'a pas réalisé d'emprunt depuis 2013. Ainsi, le financement de l'investissement est réalisé par l'intermédiaire de différents leviers suivants :

- Les ressources propres (autofinancement, FCTVA, taxes d'urbanisme),
- Les éventuelles subventions d'investissement enregistrées au chapitre 13,
- Le produit de cessions d'immobilisations.

La commune a utilisé une partie des excédents en 2013 pour assurer le financement de l'investissement. Ce qui a permis de ne pas emprunter.

A contrario, on observe un abondement des fonds de roulement en 2014 et 2015, correspondant à la phase de construction de la programmation pluriannuelle d'investissement suivant le renouvellement du conseil municipal à l'occasion des élections de mars 2014.

	2013	2014	2015
Fonds de roulement en début d'exercice	3 150 564	2 236 765	2 634 717
Résultat de l'exercice	-913 799	397 952	293 329
Fonds de roulement en fin d'exercice	2 236 765	2 634 717	2 928 046

Le fonds de roulement début d'exercice N est composé des montants inscrits au 002, 001 et 1068 de l'année N tels que résultant de la clôture de l'année N-1. Il s'agit du total des excédents capitalisés constituant la trésorerie de la collectivité.

Pour 2016, **le financement de l'investissement pourra se faire sans recours à l'emprunt en utilisant les excédents antérieurs capitalisés** justement en vue d'une mobilisation pour le financement des nouvelles dépenses d'équipements.

3. LES PERSPECTIVES LOCALES

A. LES EVOLUTIONS ATTENDUES AU NIVEAU DE LA COMMUNE POUR SON BUDGET DE FONCTIONNEMENT

EVOLUTIONS DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de personnel

Les charges liées au personnel étaient de 2.876.200 € pour 2015 et seraient de l'ordre de 2.906 000 € pour 2016. Globalement, il faut prévoir une augmentation de 1.036 % correspondant à :

- l'augmentation du SMIC qui connaît une évolution du tarif horaire de 9,61 € à 9,67 € par heure,
- l'évolution des carrières des agents avec le Glissement Vieillesse et Technicité estimée à 1%,
- L'augmentation globale des cotisations sociales : Retraites (+0.12 % ircantec et +0.10 % cnracl) et cotisations URSSAF (+0.31%) détaillées comme suit :
  - Cotisations agents titulaires CNRACL (temps non complet de 28 heures par semaine et plus) de 55.76 % à 55.85 %
  - Cotisations agents titulaires IRCANTEC (temps non complet de moins de 28 heures par semaine) de 36.88 % à 37.30 %
  - Cotisations agents NON TITULAIRES IRCANTEC de 43.28 % à 43.70 %.
- Baisse de la cotisation Assurances risques statutaires 139 000 € en 2015 à 80 000 € en 2016 dans le cadre des dispositions du nouveau contrat d'assurances risques statutaires entré en vigueur au 1er janvier 2016. Les charges patronales sont exclues de l'assiette du remboursement.

Les charges à caractère général

En 2015, les dépenses prévues au Budget Principal étaient de 1.631.100 €. Les réalisations s'établissent à 1 295 255 € rattachements de charge à l'exercice compris. Malgré les évolutions générales des prix, l'effort de stabilisation des dépenses entre 2013 et 2015 a été respecté.

Pour 2016, il est prévu un budget global de 1.532 234 € soit une baisse d'un peu moins de 6 % par rapport aux prévisions budgétaires de l'exercice précédent. L'objectif étant d'atteindre progressivement la stabilisation des dépenses à caractère général à hauteur de 1 300 000 €.

On constate en 2014 et 2015 une charge importante au titre des honoraires ainsi que des frais d'actes et de contentieux. De nombreuses procédures contentieuses ont été engagées et notamment en annulation des décisions administratives relatives aux documents et autorisations d'urbanisme.

Les charges de gestion courante et exceptionnelle

En 2015, les charges de gestion courante prévues étaient de 403.000 €. Les réalisations s'élèvent à moins de 360 000 € en 2015. Il n'est pas prévu d'augmentation. Ces charges incluent les subventions aux associations.

Les frais financiers :
Ont représenté 230 000 € en 2015 dont 193 500 € d'intérêts de la dette. Les intérêts 2016 sont estimés à 181 200 €, soit une baisse par rapport à 2015 de12 000 €.

EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le produit des services

Le produit des services et du domaine est constitué principalement par les recettes payées par l'usager des services enfance jeunesse (périscolaire, restauration, accueil de loisirs etc.) et le produit généré par l'occupation du domaine public communal.

En l'absence d'évolution majeure des modalités de fonctionnement des services enfance jeunesse en 2016, le produit total attendu est estimé à 530 000 € pour 2016.

Impôts - taxes - dotations et participations

Evolution des dotations

La Dotation Globale de Fonctionnement comprend :

- la dotation forfaitaire,
- la dotation de solidarité rurale et,
- la dotation nationale de péréquation.

La part forfaitaire de la DGF 2016 peut être estimée de la manière suivante : 710 504 € (correspondant à la dotation forfaitaire 2015 à population constante) – 107 644 € (correspondant à la contribution au redressement des comptes publics). Soit une dotation forfaitaire estimée à 602 860 €

La dotation forfaitaire totale notifiée en 2014 était de 819 726 €. La contribution de la commune au redressement des finances publiques pour l'exercice 2014 s'élevait à 48 509 €.

Pour 2015, la dotation forfaitaire versée à la commune est de 710 504 €, la contribution représente 107 497 €.

La minoration estimée à 107 644 € est calculée en prenant en compte les recettes réelles de fonctionnement de l'année -2 (déduction faite du chapitre 77) auquel est appliqué le coefficient de minoration estimé à 1.87 % (ce coefficient est calculé par la DGCL pour atteindre les objectifs de redressement – le coefficient 2015 était de 1.85 %).

Pour information, à partir de 2017, la dotation forfaitaire - en application de la réforme selon les données issues de la loi de finances 2016 - serait de 438 115 € correspondant à une dotation de base de 75.72 € par habitant rapportée à la population DGF correspondant à 5 786 habitants au titre de 2015. Il s'agirait de la dotation de base minimum garantie à la commune.

La réforme prévoit l'application d'un mécanisme de garantie annuel pour lisser l'impact de la baisse de la dotation forfaitaire en préservant chaque année 95 % de la dotation forfaitaire de l'année n-1 et ce, jusqu'à atteindre le montant de la dotation minimum.

A cela s'ajouterait les recettes complémentaires éventuelles sur les 2 autres parts de la nouvelle DGF : dotation de centralité - dotation de ruralité.

- La dotation de solidarité rurale 2015 était de : 140 849.00 €.
- La dotation nationale de péréquation 2015 était de : 176 332.00 €.

Le **fonds d'amorçage des rythmes scolaires** est pérennisé sans limitation de durée, sous condition de mettre en place un projet éducatif territorial. Le fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires représente 50 € par élève majoré de 40 € pour les communes éligibles à la DSR cible ; soit une recette estimée à 53 000 €. Auquel s'ajoute une participation de la CAF estimée à 21 000 €.

La **participation de la CAF pour l'Enfance Jeunesse**, est estimée à 199 000 pour 2016.
Il est prévu une enveloppe de 30 000 € dans le cadre du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) pour les différents services de la collectivité : Ram, Multi accueil, Accueil périscolaire, pause méridienne et TAP correspondant à l'exécution du contrat 2015 étant précisé que le versement intervient en fonction une fois et en fonction des réalisations effectives.
Le Contrat Enfance Jeunesse est actuellement en cours de renouvellement pour la période 2016 – 2019. Les participations au titre de ce futur contrat seront encaissées probablement fin 2016 début 2017 sur justifications des réalisations.
La prestation de service pour le RAM, Multi accueil, accueil de loisirs et jeunesse correspond à une enveloppe estimée à 169 000 € environ.

Compensation et solidarité communautaire : une partie des ressources de la commune provient de la communauté de communes avec principalement l'Attribution de Compensation et la Dotation de Solidarité Communautaire.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU). Elle est versée chaque année aux communes membres du groupement. Elle a pour rôle de garantir l'équilibre du budget communal à la suite des transferts de recettes et de charges à l'EPCI. L'attribution de compensation est de 245 491 €.

L'institution de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est quant à elle facultative ; le conseil communautaire en détermine librement le montant.

Aux termes du VI de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, le conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération soumise au régime de TP/FP unique peut, de **manière facultative**, instituer et verser une DSC à ses communes membres. Le conseil de communauté doit alors adopter une délibération à la majorité des deux tiers de ses membres. Il fixe librement le montant total de DSC reversé.

L'enveloppe globale de la DSC reversée aux communes était en 2013 de 3 051 008 € soit 404 612 € au bénéfice de Pont Saint Martin.
En 2014, le conseil de communauté avait souhaité diminuer l'enveloppe globale de la DSC d'un montant de 300 000 € ; l'enveloppe étant ainsi ramenée à 2 751 008 € soit selon les simulations 360 476 € au bénéfice de Pont Saint Martin (diminution de 44 136 €). Les 300 000 € retirés de l'enveloppe globale de la DSC étaient destinés à la constitution d'une nouvelle enveloppe pour le versement de fonds de concours pour le financement de la réalisation des projets présentés par les communes membres.

Pour l'exercice 2016, la communauté de communes s'oriente vers le maintien du dispositif ci-dessus et prévoit en outre une baisse de la DSC permettant de compenser l'augmentation de la dotation versée aux communes au titre du FPIC ; La DSC versée à la commune passerait à 339 000 €.

La commune de Pont Saint Martin est bénéficiaire du **fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales** (FPIC), mis en œuvre à partir de 2012. En 2015, la recette perçue s'élève à 126 198 €.

L'évolution 2016 estimée pour la dotation au titre du FPIC est de 20 000 € soit une dotation qui passerait à 146 000 €

Evolution des produits fiscaux

La revalorisation des bases d'imposition a été fixée à 1 % par la loi de finances 2016.

Cette progression des bases fiscales, à taux constant, représenterait une évolution des recettes d'environ 27.000 €.
On peut rester optimiste sur l'évolution de ces bases car il restera à intégrer les évolutions naturelles dues aux autorisations de construire.

Pour information le produit fiscal attendu dans l'hypothèse d'une hausse de :

- 0.5 % des taux d'imposition serait de : + 41 000 € dont 14 000 € sur l'effet taux.
- 1 % des taux d'imposition serait de : + 55 500 € dont 28 000 € sur l'effet taux.

Les autres ressources fiscales significatives

La **taxe additionnelle sur les droits de mutation** en forte progression depuis plusieurs années représente une recette de 264 000 € en 2015 contre 254 000 € en 2014.

Il s'agit d'une **taxe sur les cessions immobilières** sur le territoire de la commune. La taxe est perçue obligatoirement et automatiquement à un taux uniforme de **1,20% dans toutes les communes**, sans que les conseils municipaux aient à prendre de décision pour l'instituer.

Cette recette sera estimée avec prudence pour 2016.

*

* *

Les ressources de la collectivité sont de plus en plus tendues (baisse de la DGF, baisse des dotations…) alors que les charges sont quasi constantes. Les objectifs en termes de stabilité des dépenses à caractère générale ont été atteints. En 2016, la commune s'oriente vers une baisse des prévisions sur ce poste de dépenses.

Pour autant, un effort supplémentaire est aujourd'hui nécessaire. Le contexte économique couplé avec l'analyse de l'évolution de l'écart entre les recettes d'exploitation et les dépenses d'exploitation de la commune fait toujours craindre l'effet de ciseau dans les prochaines années.

L'objectif en 2016 sera de poursuivre les efforts déjà engagés pour rationaliser les dépenses de fonctionnement au travers de la mise en œuvre d'une politique d'achat interne et du développement des actions de mutualisation à l'échelle intercommunale. L'objectif est de stabiliser **progressivement** les dépenses à caractère général à hauteur de 1 300 000 € maximum soit au niveau des exécutions de l'exercice 2015.

C. LES EVOLUTIONS ATTENDUES AU NIVEAU DE LA COMMUNE POUR SON BUDGET D'INVESTISSEMENT

EVOLUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le produit des ventes

En 2016, il est prévu de finaliser les compromis de vente des terrains et biens immobiliers appartenant à la commune :

- les ateliers municipaux situés à côté de la médiathèque - pôle associatif,
- le terrain portant actuellement les bâtiments utilisés par les associations au 35 rue de Nantes.

Ces recettes pourront être intégrées au budget de l'exercice 2016 par décision modificative lorsque les montants seront définitifs et actés.

La taxe d'aménagement

La recette 2015 s'élève à 71 000 €. Compte-tenu du volume des autorisations d'urbanisme, il est possible d'envisager un dynamisme de la recette.

Le FCTVA

Les dépenses d'équipement enregistrées en 2015 s'élèvent à 1 200 000 €. Le taux de récupération de la TVA est fixé à 16.404 % par la loi de finances pour 2016, étant précisé que la commune perçoit le remboursement de TVA en année n+1. Le FCTVA 2016 peut être estimé à 120 000 €.

LES PERSPECTIVES D'INVESTISSEMENT 2016

Les projets à réaliser en 2016 concernent les programmes suivants :

Programme 83 - Réserves foncières Acquisition Haugard, Marais de l'île, rue des champs SAFER	150 000,00 €
Programme 133 - Cimetière de la Nivardière et cimetière bourg Signalétique cimetière bourg	2 500,00 €
Programme 184 – Culture et communication Support affichage, signalétique	22 500,00 €
Programme 186 – Environnement Valorisation Marais de l'île, aménagement rond-point de l'europe, diagnostic patrimoine arboré, signalétique	79 000,00 €
Programme 187 - Développement local et Transition énergétique Programme voirie, extension de réseaux, travaux éclairage public, aménagement sécuritaire	978 000,00 €
Programme 190 -Enfance/ Jeunesse Matériel pédagogique, mobilier maison de l'enfance, équipement des écoles	11 300,00 €
Programme 192 -Sports remplacements des buts, acquisition de buts rabattables	8 700,00 €
Programme 195 - Informatique Matériel et logiciels de gestion état civil, élection, étude pont-radio	37 500,00 €
Programme 196 - Matériel Bâtiments Communaux Remplacement lave-vaisselle restauration, matériel technique, petit électroménager, autolaveuse	45 100,00 €
Programme 216 - Véhicules Communaux acquisition véhicules électriques, mini-bus	57 000,00 €
Programme 198 -Bâtiments communaux Annexe mairie, remplacement menuiseries écoles, rénovation éclairage salle Gatien, entretien, programme accessibilité ERP, réhabilitation salle Saint Martin	412 250,00 €
Programme 2015 - POS étude modification document d'urbanisme	50 000,00 €
Programme 2017 - MOUS Logement adapté Modification imputation Mission de maîtrise d'œuvre, étude mise en compatibilité PLU	50 500,00 €
Programme 218 - Salle polyvalente étude mission programme	90 000,00 €
TOTAL	**1 994 350,00 €**

Les restes à réaliser de l'exercice 2015 reportés en 2016 seront repris au budget après le vote du compte administratif pour un montant total estimé de l'ordre de 482 129.60 €.

LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS ENVISAGES

Salle Polyvalente	**3 350 000,00 €**
Programme pluriannuel de mise en accessibilité des ERP	**305 000,00 €**
Voirie - déplacement	**3 050 000,00 €**
Environnement - aménagements espaces publics - transition énergétique	**1 000 000,00 €**
Equipements publics	**1 350 000,00 €**
Assainissement	**1 280 000,00 €**
Aménagement du territoire Réserves foncières - logements - Logement adapté	**1 609 500,00 €**

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Compte tenu des éléments précédemment cités, il est proposé de retenir les orientations budgétaires suivantes :

- Contenir les dépenses des charges générales (hors charges de personnel) et assurer une stabilité des coûts.
- Ne pas augmenter les taux d'imposition en 2016.
- Ne pas mobiliser l'emprunt en 2016 et répondre au besoin d'investissement par les excédents de fonctionnement dégagés lors de l'affectation du résultat après constat réalisé du compte administratif 2015.

Dans ces conditions, l'équilibre proposé pour 2016 serait le suivant :

Avec reprises des résultats 2015 :

Recettes de fonctionnement	+	*6 150 624 €*
Dépenses réelles de fonctionnement	-	*5 026 054 €*
Résultat n-1	+	*1 859 864 €*
Résultat de fonctionnement	**=**	***2 984 434 €***
Restes à réaliser 2015	-	*482 129 €*
Besoin de financement 2015	-	*56 388 €*
Remboursement du capital de la dette 2016	-	*247 000 €*
Autofinancement	**=**	***2 198 917 €***
Recettes d'investissement (TA – FCTVA)	+	*170 000 €*
Recettes Emprunt	+	*0 €*
Programme d'investissement	-	*1 995 000 €*
Besoin d'investissement 2016	**=**	***1 825 000 €***

Le financement de l'investissement 2016 est couvert par l'autofinancement.

BUDGET ANNEXE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

La section d'exploitation du budget annexe du service eau et assainissement enregistre au titre des recettes le produit de la surtaxe payé par les usagers. Depuis 2013, le conseil municipal a décidé de ne pas augmenter la part variable de la surtaxe.

Les orientations budgétaires 2016 ont été pour le moment travaillées à tarif constant.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, la charge majeure est constituée des intérêts de la dette à hauteur de 51 500 € pour l'exercice 2016.

Une note de présentation de la structure de la dette contractée au titre du budget annexe est insérée ci-après. L'encours de dette s'établit à 2 091 500 € dont 817 400 € d'avance remboursable à taux zéro versée par l'agence de l'eau.

Les principales orientations d'investissement 2016 concernent les opérations suivantes :

Extension des réseaux eau potable Charge obligatoire sur dossier ADS	20 000,00 €
Programme 201501 - CHAMPSIOME Assainissement	600 000,00 €
Programme 201601 - Rue du pays de Retz Réseaux eaux usées	10 000,00 €
Programme 201602 - Boues phosphores Réhabilitation de la lagune de Viais et traitement phosphore	188 000,00 €
Programme 201603 - Rue de la Mairie Réhabilitation du réseau eaux usées	103 000,00 €
Programme 201604 - Rue de la Bourie Extension du réseau eaux usées rue de la Bourie et rue de la Ménantie Hervé	73 000,00 €
TOTAL	**994 000,00 €**

Le remboursement du capital de la dette représente une charge de 110 000 € sur la section d'investissement au titre de l'exercice 2016.

Il est proposé l'équilibre suivant

Recettes réelles de fonctionnement	+	325 007 €
Dépenses réelles de fonctionnement	-	269 790 €
Résultat 2014	+	401 163 €
Résultat de fonctionnement		**= 456 380 €**
Résultat d'investissement 2015 (RAR compris)	+	1 343 830 €
Remboursement du capital	-	110.000 €
Programme d'investissement 2016	-	994 000 €
Remboursement TVA préfinancée	+	100 000 €
Projet d'investissement 2016		**= 984 000 €**

Le financement de l'investissement 2016 est couvert par l'excédent d'investissement

A1.2 - Répartition par nature de dettes

Budget Primitif Exercice 2016 (01/01/2016)

Emprunts et Dettes à l'origine du contrat										Emprunts et dettes au 31/12/N					
				Taux Initial										Annuités payées au 31/12/N	
Date du premier remboursement	Nominal	Type de taux d'intérêt	Index	Taux d'intérêt	Taux Actuariel	Devise	Périodicité des Remboursements	Profil d'amortissement	Catégorie d'emprunt	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Taux d'intérêt	Taux	Capital	Charges d'intérêt
05/01/2013	1 200 000,00	Fixe	FIXE	4,3500	4,4223	EURO	Trimestrielle	Echéances Constantes/Amortissements Progressifs	A-1	1 114 687,73	21 ans, 9 mois, 4 jours	4,35	F	30 988,39 €	47 987,97 €
01/07/2002	167 693,92	Fixe	FIXE	4,9800	5,0718	EURO	Trimestrielle	Echéances Constantes/Amortissements Progressifs	A-1	73 412,56	6 ans, 3 mois	4,98	F	9 815,71 €	3 474,53 €
25/08/2006	189 000,00	PréFixé	EURIBOR 03M	2,1290	1,8946	EURO	Trimestrielle	Durée Ajustable	A-1	86 069,91	6 ans, 1 mois, 24 jours	0,12	V	13 832,32 €	97,84 €
	1 556 693,92									1 274 170,20				54 636,42 €	51 560,34 €
30/11/2014	906 725,18	Fixe	FIXE	0,0000	0,0000	EURO	Annuelle	Durée Ajustable	A-1	817 399,58	14 ans, 10 mois, 29 jours	0,00	F	54 493,31 €	0,00 €
	906 725,18									817 399,58				54 493,31 €	- €
	2 463 419,10									2 091 569,78				109 129,73 €	51 560,34 €

2 – Mandatement du Centre de Gestion de Loire Atlantique - Contrat d'assurance groupe – Risques statutaires

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Pont Saint Martin a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques en application de :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

La Commune de Pont Saint Martin charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident du Travail/Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

- Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du Travail/Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie Grave, Maternité-Paternité-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules à la Commune.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2017.
- Régime du contrat : Capitalisation

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le Centre de gestion à négocier un contrat groupe ouvert, à adhésion facultative, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – Modalités de calcul des Indemnités accordées pour l'exercice de fonction du Maire

Monsieur le Maire expose :

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

A compter du 1er janvier 2016 et en application de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Ces nouvelles mesures, qui peuvent avoir une incidence sur la répartition des indemnités de fonction des autres élus municipaux, nécessitent de s'assurer du respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Ainsi, dans les communes de 1000 habitants et plus, **dans le cas où le maire percevait son indemnité à un taux inférieur au taux maximal avant le 31 décembre 2015,** il a la possibilité :

1 - de conserver son indemnité à un taux inférieur. Dans ce cas, et en application de la loi précitée, **une délibération est nécessaire** pour acter la volonté du maire de déroger à la loi.

2 - de percevoir son indemnité au taux maximal conformément à la loi précitée. Dans ce cas, **une délibération est nécessaire** pour redéfinir les indemnités des autres élus municipaux dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires (Valeur de l'indice brut mensuel 1015 en 2016 : 3801.46 €).

Considérant que la Commune de Pont Saint Martin appartient à la strate de 3.500 à 9.999 Habitants,
Considérant que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié certaines modalités de détermination des indemnités de fonction des maires,
Considérant que jusqu'au 31 décembre 2015, les montants des indemnités des maires constituaient un plafond,

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions :

- conserve l'indemnité de Monsieur le Maire à un taux inférieur (cf tableau ci-joint),

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PONT SAINT MARTIN

Calcul Indemnités ELUS

L'indemnité du conseiller délégué est partagée par 9 (maire + 8 adjoints) soit 228,09 / 9 = 25,34 €

INDEMNITES MAIRE + ADJOINTS + 1 CONSEILLER DELEGUE			nombre de personnes	enveloppe globale
Indemnité de Monsieur le Maire	53% de l'indice brut 1015	2014,77	1	2014,77
Indemnité des adjoints	21,50 % de l'indice brut 1015	817,31	8	6538,48
Indemnité du conseiller municipal délégué	6% de l'indice brut 1015	228,09	1	228,09

8781,34

L'indemnité des conseillers délégués est partagée par 9 (maire + 8 adjoints) soit 456,18 / 9 = 50,68 €

INDEMNITES MAIRE + ADJOINTS + 2 CONSEILLERS DELEGUES			nombre de personnes	enveloppe globale
Indemnité de Monsieur le Maire	52,33 % de l'indice brut 1015	1989,43	1	1989,43
Indemnité des adjoints	20,83 % de l'indice brut 1015	791,97	8	6335,76
Indemnité du conseiller municipal délégué	6% de l'indice brut 1015	228,09	2	456,18

8781,37

4 – <u>Modification du tableau des effectifs</u>

<u>Monsieur le Maire expose :</u>

La notion d'avancement de grade s'entend du déroulement de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Les décisions d'avancement de grade relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Elles ne peuvent être prononcées qu'après inscription des fonctionnaires sur le tableau d'avancement et avis de la commission administrative paritaire. L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau.

En application des règles d'avancement de grade, certains agents peuvent évoluer au grade supérieur. Cette modification, préalable à la nomination entraine :

- Les créations des emplois correspondants aux grades d'avancements.
- Les suppressions des emplois d'origines. Ces suppressions de postes ne seront effectives qu'après la nomination des agents concernés.

Le Maire indique qu'un adjoint administratif de 1ère classe remplit les conditions pour être promu au grade supérieur d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

La délibération du 24 janvier 2013 fixe le taux de promotion déterminant le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade.

Considérant la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant le décret 2014-1526 du 16/12/2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant que le Comité Technique a été saisi le 14 mars 2016,
Considérant que la CAP a été saisi pour la séance du 1er avril 2016,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

<u>Dossier Modification de la durée hebdomadaire de service</u> :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Un agent a, depuis plusieurs années, la responsabilité de l'organisation des vins d'honneur et notamment la recherche de personnel et le management d'une équipe de serveuses lors des manifestations.

Son temps de travail annuel est réparti en majorité sur le service Enfance Jeunesse, auquel s'ajoute un forfait de 25 heures qui est dévolu à l'organisation et à la gestion des vins d'honneur.
L'agent a informé la collectivité de son souhait de mettre fin à cette dernière fonction.

Considérant que la Collectivité accepte sa demande, le poste de travail à temps non complet de 31 heures hebdomadaires occupé par cet agent, doit être modifié.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Suppression d'un ancien poste :

Suite à la CAP du 8 décembre 2015 donnant un avis favorable à l'avancement de grade d'un adjoint administratif de 1ère classe avec examen, et que le poste a bien a été créé au conseil municipal dU 10 décembre 2015, et que la nomination de l'agent est effective depuis le 16 décembre 2015, il est nécessaire de supprimer le poste d'adjoint administratif de 2ème classe (grade précédent de l'agent nommé adjoint administratif de 1ère classe).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuver la modification du tableau des effectifs présenté ci-après :

Catégorie	*Poste de travail*	*Nombre de poste*	*Temps de travail*	*Création ou suppression*
C	*Adjoint Administratif Principal de 2ème classe*	*1*	*TC*	*Création*
C	*Adjoint d'animation de 2ème classe*	*1*	*TNC 30.42h/sem*	*Création*
C	*Adjoint Administratif de 2ème classe*	*1*	*TNC 30h*	*Suppression*

- porte la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 31 heures par semaine, à 30,42 heures par semaine à compter du 1er avril 2016. La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné. *(Seuil d'affiliation : 28 heures/semaine)*

- Le poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet de 31 heures par semaine sera supprimé au prochain conseil municipal. (La suppression du poste doit intervenir après la nomination de l'agent).

- crée le poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet. Le poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet sera supprimé au prochain conseil municipal. (La suppression du poste doit intervenir après la nomination de l'agent).

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – Extension du parc d'activités de VIAIS - Déclassement d'une section de la route Départementale 178 A

Youssef KAMLI expose :

La Communauté de Commune prévoit l'extension du Parc d'Activités de Viais sur la commune de Pont Saint Martin. Le site représente une surface de 9 ha à l'ouest du parc existant. Il longe la RD 178 A (route des Sables), au sud, un fossé d'eau pluvial longe le site. De l'autre côté de ce fossé se trouve la lagune de Viais qui traite les eaux usées du village de Viais, du PA de Viais et du PA de Tournebride (La Chevrolière).

Cette extension comprend notamment la réalisation d'une voie de desserte et la requalification de la rue des sables.

Ces travaux nécessitent le déclassement d'une partie de la Route Départementale 178 A, située entre la rue des Brûlis et la lagune de Viais.

Dans ce contexte, la commune a sollicité par courrier le Conseil Départemental afin d'obtenir son accord.
La commune a aussi émis le souhait qu'avant le déclassement, un diagnostic soit réalisé visant à connaitre la composition et la structure de la chaussée.

Le Conseil Départemental nous informe que ces mesures ont été mises en œuvre. En effet, des essais de portance de la chaussée et des prélèvements de carottage pour établir le diagnostic amiante ont été réalisés courant février 2016.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la rétrocession d'une partie de la RD 178 A (entre la rue des Brûlis et la lagune de Viais) dans le domaine communal,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LABORATOIRES AREIA ENVIRONNEMENT

Route du Neubourg, Zone d'activités de la Baudrière, 27520 Bourgtheroulde-Infreville

Tél. : +33 (0)235 780 665

cofrac ESSAIS

Accréditation N°1-5094
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Pour le compte de :

LRM

ZA Fief de Beaussais 79260 François

RAPPORT D'ESSAI 101-2016-36-1

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX PAR MICROSCOPIE ELECTRONIQUE A TRANSMISSION ANALYTIQUE (META)

DENOMINATION DE L'AFFAIRE

Par le laboratoire : 101-2016-36

Par le client : CER 16 061 02 08 P6 Centre St Philbert de Grandlieu - Viais RD178A

ECHANTILLON

Date du prélèvement : 09/02/2016 - Lieu : Viais RD178A PR4+400D

Description client : Enrobés bitumineux

Date de réception au laboratoire : 22/02/2016

Date d'analyse : 25/02/2016 - Analyste : DDU

Méthode de préparation : Calcination, broyage, dissolution, ultrasons

Méthode d'analyse : Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

RESULTAT DE L'ANALYSE

Références Client / AREIA	Description de l'échantillon	Résultat	Type de fibre	Nombre de préparations
CER 16 061 02 08 P6 Carotte 1 101-2016-36-1 101-2016-36-1-1	Matériau bitumineux noir* Matériau dur gris	Amiante non détecté	---	2

* Toute couche marquée de ce symbole ne peut être analysée séparément des couches suivantes

Remarque : Le présent rapport ne concerne que la fraction préparée de l'échantillon soumis à l'analyse.

Validé le 25 février 2016 par : Analyste

Laure Klosek

AREIA ENVIRONMENTAL PROJECT

Ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement et n'engage la responsabilité du laboratoire que dans son format original, accompagné de la signature de son auteur.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour le seul échantillon soumis à Analyse et présenté dans ce rapport, à l'exclusion de la phase de prélèvement.

6 - <u>Acquisition de la parcelle cadastrée AM 144</u>

<u>Monsieur le Maire expose :</u>

Aux termes d'une convention en date du 17 décembre 1998 passée en application de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, la commune de Pont Saint Martin a concédé à la SELA l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « LE HAUGARD ».

Dans le cadre de cette concession, le lot n°4 de la ZAC du HAUGARD a été cédé par acte notarié du 17 septembre 2002 à la communauté formée par M. Tahar OULMI et Mme Céline OULMI née BENALLALA. Le bien, situé 8 avenue de Grandlieu, était constitué d'un terrain à bâtir d'une surface de 755 m².

Considérant que l'acte de vente stipule expressément, d'une part, que "*la vente a lieu sous les charges et conditions résultant de la ZAC du Haugard*" et, d'autre part, que "*les biens vendus dépendront de la communauté de biens existant entre les acquéreurs*".

Considérant - s'agissant des charges et conditions résultant de la ZAC du Haugard - que le cahier des charges de cession des terrains prévoit expressément, à peine de nullité de la vente, l'obligation pour l'acquéreur, préalablement à toute cession, d'aviser la SELA de ses intentions au moins 4 mois à l'avance, la SELA pouvant, pendant ce délai, exiger que le terrain lui soit rétrocédé ou soit cédé à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

Considérant que la SELA a émis un avis favorable à l'acquisition par la commune de Pont Saint Martin du bien cadastré section AM n°144 constituant le lot 4 de la ZAC du HAUGARD,

Considérant les démarches entreprises par Mme Céline OULMI pour tenter de vendre son bien,

Considérant que Mme Céline OULMI a, par jugement du 05 mars 2015 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nantes, été autorisée à procéder seule à la vente du terrain dont il s'agit,

Considérant que le bien fait l'objet d'une infraction au droit de l'urbanisme constituée, pour laquelle une condamnation pénale est intervenue aux termes d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Rennes le 06 février 2014. La Cour a ainsi ordonné la mise en conformité des constructions avec les prescriptions du PLU et du permis de construire dans un délai de 3 mois à compter du caractère définitif de l'arrêt (soit à compter du 10 juin 2014) et, passé ce délai, sous astreinte de 75 € par jour de retard.

Considérant que cette décision n'a, à ce jour, toujours pas été exécutée.

Compte tenu de tous ces éléments, des difficultés à poursuivre en exécution de la décision de justice prescrivant la remise du site en son état initial du fait de la disparition de M. Tahar OULMI, seul mis en cause dans le cadre de la procédure pénale et, enfin, de l'intérêt communal à trouver une issue définitive à cette situation et aux troubles générés par la présence au cœur du lotissement depuis plusieurs années d'une construction illicite non achevée et laissée à l'abandon,

La commune de Pont Saint Martin, faisant application des stipulations du cahier des charges de cession ci-dessus rappelées et ayant reçu l'agrément de l'aménageur, souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AM n°144 – lot 4 de la ZAC du Haugard qui pourra accueillir à l'avenir, une fois la démolition de la construction illicite opérée, toute opération immobilière, comportant le cas échéant des logements sociaux, dans le respect des règles du PLU.

L'administration des domaines a été consultée pour une estimation de la valeur vénale de ce terrain. La commune propose en conséquence de fixer à 150 € le prix au m² du terrain, soit une base de 113.250 €, dont il convient de déduire les frais de remise en état du site, en exécution de la décision pénale précitée. En effet, si la transaction est finalisée, la commune de Pont Saint Martin devra faire son affaire

des travaux de démolition de la construction ; lesquels ont été estimés par les services techniques de la commune à 15.000 €.

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'estimation de France Domaine en date du 14 décembre 2015,
Vu la correspondance du 12 janvier 2016 par laquelle Mme Céline OULMI accepte la proposition d'acquisition de son bien par la commune de Pont Saint Martin,
Vu l'avis favorable émis par la SELA en date du 3 mars 2016 sur le projet d'acquisition du terrain par la commune de Pont Saint Martin,
Vu l'inscription au budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 144 d'une superficie totale de 755 m² pour un prix de 98 250.00 €, frais d'acte et de démolition de la construction illicite à la charge de la Commune;

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.

7 – <u>Appel à projets - ''Fond de soutien à l'investissement public local'' - FSIPL I 2016</u>

<u>Monsieur le Maire expose :</u>

Le fonds de soutien à l'investissement public local est régi par l'article 159 de la loi de finances pour l'année 2016.

Toutes les communes et intercommunalités de Loire-Atlantique peuvent déposer 3 dossiers maximum de demande, en lien avec l'une des sept priorités mentionnées dans la circulaire ministérielle du 15 janvier 2016 à savoir :

1. La rénovation thermique
2. La transition énergétique
3. Le développement des énergies renouvelables
4. La mise aux normes des équipements publics
5. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité
6. Le développement en faveur de la construction de logements
7. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Seuls les projets d'investissements engagés avant fin décembre 2016 et susceptibles de se réaliser dans un délai maximum de 4 ans, et dont le montant des dépenses est supérieur ou égal à 100 000 € HT, sont éligibles à condition que le démarrage des opérations ne commence pas avant que le dossier soit réputé complet (juin 2016).

Les opérations susceptibles d'entrer dans les critères de ce fonds de soutien sont les suivantes :

- **Requalification de la lagune de Viais avec traitement du phosphore** s'inscrivant dans la catégorie : *d* - La mise aux normes des équipements publics,

- **Travaux d'accessibilité des établissements recevant du public suivant ADAP** s'inscrivant dans la catégorie : *d* - La mise aux normes des équipements publics

Le coût estimatif est de 586 343 € HT comprenant par ordre de priorité :

- Requalification de la lagune de Viais avec traitement du phosphore…… 300 000 € HT
- Travaux de mise en accessibilité des E.R.P suivant ADAP…….. 286 343 € HT

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite le fonds de soutien à l'investissement public local 1 pour les deux projets ci-dessus exposé par ordre de priorité,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 – <u>Convention de forfait communal pour les classes élémentaires école privée saint joseph</u>

<u>Martine CHABIRAND expose</u> :

Selon l'article L442-5 et R442-44 du code de l'éducation, les communes sont tenues à certaines dépenses obligatoires à l'égard des écoles privées sous contrat d'association. Les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires doivent être prises en charge par la commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette participation n'est due que pour les élèves domiciliés au sein de la commune.

Le coût d'un élève de l'école public est établi à **502 €** par élève et par an.

La convention de forfait communal définit les conditions d'application du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires (CP-CE1-CE2-CM1-CM2).

La convention est proposée pour une durée de trois ans. Ce forfait sera revalorisé selon l'indice du coût de la consommation hors tabac pour les années suivantes.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention du forfait communal pour les classes élémentaires avec l'école privée Saint Joseph,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PONT SAINT MARTIN

ECOLE PRIMAIRE
SAINT JOSEPH

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
POUR LES CLASSES ELEMENTAIRES DE L'ECOLE SAINT JOSEPH SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
ENTRE LA COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN ET L'OGEC

ENTRE :

La Commune de Pont Saint Martin représentée par Yannick FETIVEAU, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, d'une part,

et

Monsieur Charles CRETAL, Président de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) de Pont Saint Martin, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Catherine MANSIRE, chef d'établissement de l'école Saint Joseph, d'autre part,

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,
Vu le contrat d'association conclu le 8 septembre 2005 entre l'Etat et l'école privée Saint Joseph,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Saint Joseph par la Commune de Pont Saint Martin. Ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires publiques conformément aux dispositions règlementaires.

Le forfait est égal au coût constaté dans l'école publique élémentaire des Halbrans calculé selon les dépenses relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le forfait de référence de la présente convention est de 502 € par an et par élève des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est égal à ce coût par élève, multiplié par le nombre d'élèves martipontains inscrits à l'école Saint Joseph au 15 septembre de l'année N-1.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux alloués aux classes élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits votés au budget de la Ville de Pont Saint Martin.

ARTICLE 3 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

La présente convention concerne les classes sous contrat d'association pour lesquelles la commune a donné un accord : CP-CE1-CE2-CM1-CM2.

Seront pris en compte, les enfants des classes susvisées qui fréquentent l'école Saint Joseph et dont les parents sont domiciliés sur la Commune de Pont Saint Martin.

Les effectifs arrêtés au 15 septembre de l'année N-1 seront transmis à la Mairie et devront :

- être certifiés par le directeur d'école,
- faire apparaître le nombre d'élèves domiciliés dans la commune et hors commune avec leurs communes de résidence et leurs classes.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune de Pont Saint Martin aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en trois versements :

- Entre mars et novembre
- Le dernier versement sera effectué à réception de l'état certifié conforme des effectifs avec les éléments tels que définis à l'article 3.

ARTICLE 5 – REPRESENTANTS DE LA VILLE

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la Commune à participer, chaque année, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Chaque année, une réunion sera organisée en Mairie entre les représentants de l'OGEC, les représentants de la Mairie et le chef d'établissement afin de réaliser le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS A FOURNIR

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année à la Mairie de Pont Saint Martin et avant le mois de décembre :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- le compte de résultats.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Il est entendu que la participation communale se fera en trois versements, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les sommes ainsi versées à l'OGEC.

A la fin de chaque année, l'OGEC devra être en mesure de fournir, sur demande, un compte détaillé d'emploi des sommes reçues par elle, en exécution de la présente convention, ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 et sera résiliée de plein droit à cette date. A l'échéance des trois ans, une nouvelle convention sera négociée.

Le forfait communal sera indexé sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

la présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Elle peut également faire l'objet d'un avenant ou être résiliée dans les mêmes conditions si un évènement provoque un bouleversement de l'économie générale de la convention ou si le principe de proportionnalité des avantages consentis par la commune à l'école Saint Joseph par rapport aux classes élémentaires publiques est remis en cause.

Toute partie peut résilier la présente convention en fin d'année scolaire, en respectant un préavis de 3 mois et en le notifiant à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Pont Saint Martin, le……

Le Maire de Pont Saint Martin	Le Président de l'OGEC	Le chef d'établissement
Yannick FETIVEAU	Charles CRETAL	Catherine MANSIRE

9 – <u>Contrat de financement avec l'OGEC – Fonctionnement des classes maternelles de l'école privée saint joseph</u>

<u>Martine CHABIRAND expose :</u>

Les communes peuvent participer au financement des écoles privées.

Pour ce qui concerne les classes de maternelles, la collectivité n'est pas tenue à des obligations de proportionnalité de dépenses entre école publique et privée.

Le contrat présenté concerne le financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles de petites, moyennes et grandes sections de l'école privée Saint Joseph.

Par ailleurs, les modes de calculs de la participation communale pour ce contrat est le suivant :

- prise en compte des dépenses de personnel à hauteur de 40 % et des autres dépenses de fonctionnement à hauteur de 100%.

Le forfait par élève a été fixé à **650 €** par élève et par an.

La convention proposée est d'une durée de trois ans. Ce forfait sera revalorisé selon l'indice du coût de la consommation hors tabac pour les années suivantes.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes du contrat avec l'OGEC pour le financement du fonctionnement des classes maternelles de l'école privée Saint Joseph,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PONT SAINT MARTIN

ECOLE PRIMAIRE
SAINT JOSEPH

**ONTRAT POUR LE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT
DES CLASSES MATERNELLES DE L'ECOLE SAINT JOSEPH
ENTRE LA COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN ET L'OGEC**

ENTRE :

La Commune de Pont Saint Martin représentée par Yannick FETIVEAU, Maire, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal en date 17 mars 2016 d'une part,

et

Monsieur Charles CRETAL, Président de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) de Pont Saint Martin, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Catherine MANSIRE, chef d'établissement de l'école Saint Joseph, d'autre part,

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école Saint Joseph par la Commune de Pont Saint Martin. Ce financement constitue un forfait par enfant.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le forfait communal correspond aux dépenses de fonctionnement suivantes prises en compte par la commune pour les classes maternelles publiques :

- Les charges d'eau, d'électricité et de gaz,
- Les frais de télécommunication et d'affranchissement,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les assurances,
- Les produits d'entretien,
  La documentation générale,
- Les frais relatifs aux contrats de maintenance,
- Le petit équipement,
- Les fournitures courantes et photocopies,
- 40% de la rémunération du personnel d'entretien et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le forfait est égal au coût constaté en prenant en compte les dépenses ci-dessus pour l'école publique maternelle des Halbrans calculé selon ces dépenses relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le forfait de référence du présent contrat est de 650 € par an et par élève des classes maternelles, déduction faite des pré-petites sections.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est égal à ce coût par élève, multiplié par le nombre d'élèves martipontains en maternelle inscrits à l'école Saint Joseph au 15 septembre de l'année N-1.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux alloués aux classes maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits votés au budget de la Ville de Pont Saint Martin.

ARTICLE 3 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Le présent contrat concerne les classes suivantes : PS – MS – GS.

Seront pris en compte, les enfants des classes susvisées dont les parents sont domiciliés sur la commune de Pont Saint Martin.
Les pré-petites sections et les élèves dont les parents ne sont pas domiciliés sur la Commune de Pont Saint Martin, ne sont pas pris en compte.

Les effectifs arrêtés au 15 septembre de l'année N-1 seront transmis à la Mairie et devront :

- être certifiés par le directeur d'école,
- faire apparaître le nombre d'élèves domiciliés dans la commune et hors commune avec leurs communes de résidence et la classe.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune de Pont Saint Martin aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet du présent contrat s'effectuera en trois versements :

- Entre mars et novembre,
- Le dernier versement sera effectué à réception de l'état certifié conforme des effectifs avec les éléments tels que définis à l'article 3.

ARTICLE 5 – REPRESENTANTS DE LA VILLE

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la Commune à participer, chaque année, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes maternelles.

Chaque année, une réunion sera organisée en Mairie entre les représentants de l'OGEC, les représentants de la Mairie et le chef d'établissement afin de réaliser le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS A FOURNIR

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année à la Mairie de Pont Saint Martin et avant le mois de décembre :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- le compte de résultats.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Il est entendu que la participation communale se fera en trois versements, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les sommes ainsi versées à l'OGEC.

A la fin de chaque année, l'OGEC devra être en mesure de fournir, sur demande, un compte détaillé d'emploi des sommes reçues par elle, en exécution du présent contrat, ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 8 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 et sera résilié de plein droit à cette date. A l'échéance des trois ans, un nouveau contrat sera négocié.

Le forfait communal sera indexé sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

Ce contrat peut, à tout moment, être révisé ou résilié d'un commun accord entre les parties.

Il peut également faire l'objet d'un avenant ou être résilié dans les mêmes conditions si un évènement provoque un bouleversement de l'économie générale du contrat.

Toute partie peut résilier le présent contrat en fin d'année scolaire, en respectant un préavis de 3 mois et en le notifiant à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Pont Saint Martin, le……

Le Maire de Pont Saint Martin	Le Président de l'OGEC	Le chef d'établissement
Yannick FETIVEAU	Charles CRETAL	Catherine MANSIRE

10 – <u>Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales - Projet de Travaux d'aménagement dans la cour principale de la Maison de l'enfance</u>

<u>Martine Chabirand expose:</u>

La Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre de sa politique d'action sociale, peut accorder une aide à l'investissement pour la réalisation de travaux d'aménagement sur les équipements enfance/jeunesse.

Après de nombreuses années d'utilisation, un réaménagement de la cour principale est souhaitable. Il est envisagé d'intégrer au sol bitumé une zone de jeu au sol. Ce nouvel aménagement permettrait de créer un espace de jeu sécurisé en intégrant un revêtement de sol plus adapté aux enfants (souple ou amortissant).

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales concernant les aides à l'investissement liés aux travaux d'aménagement pour les services périscolaires et ALSH est de 40 % du coût global hors taxe du projet.

Les critères d'attributions sont les suivants :

- Un investissement de maximum 400 000 €
- L'attribution d'une aide supérieur à 2 000 €

Le coût estimé des travaux pour une zone de revêtement en résine synthétique avec longrine s'élève à 5 248 € HT soit 6 297.60€ TTC.

La commune sollicite une subvention, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, à hauteur de 2 099.20 € représentant 40% du coût global Hors Taxe du projet.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite une subvention auprès de la Caisse d' Allocations Familiales,

- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 – <u>Adoption de la convention relative à la mise en place d'un plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique</u>

<u>Bernadette GRATON expose :</u>

Le frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax) est une espèce invasive présente dans le département de la Loire-Atlantique depuis 2011. Il a été formellement identifié sur la commune de Pont Saint Martin en 2013, avec la destruction de 5 nids. Depuis, son évolution est constante (10 nids détruits en 2014, 16 nids détruits en 2015).

Son impact environnemental, tout particulièrement sur les populations d'abeilles est désormais avéré. En termes de santé publique, il présente une menace sérieuse pour les personnes sensibles en raison de sa capacité à attaquer en nombre.

L'année 2015 aura encore connu un fort développement du frelon asiatique dans notre département, avec une augmentation de 25% des populations recensées. La FDGDON 44 (Organisme à Vocation

Sanitaire) a organisé le 25 février 2016 une réunion d'information destiné aux collectivités, afin de présenter le bilan du plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique pour l'année 2015, à l'échelle du département.

Dans le but de poursuivre l'action engagée en 2015 et répondre aux demandes des administrés inquiets des risques sanitaires et des enjeux sur la biodiversité, la commune de Pont Saint Martin souhaite inciter les propriétaires privés à faire procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques, en accordant une aide financière forfaitaire.
Il ne sera accordé qu'une seule aide par an, par propriété, et seulement pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (constat par les services municipaux).

La présente convention a pour but de définir les conditions d'un partenariat avec la FDGDON 44 afin d'encadrer la lutte contre le frelon asiatique et d'organiser la destruction des nids sur le territoire communal. Elle permet de formaliser les obligations réciproques des deux parties notamment de garantir des pratiques de destructions respectueuses de la réglementation, de la santé publique et de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

La durée de la convention sera conclue jusqu'au **31 décembre 2016.**

Considérant que le conseil municipal a pu prendre connaissance de la convention relative à la mise en place d'un plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique, ci-annexée.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif Environnement, Qualité de vie et Loisirs, en date du 1 mars 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les dispositions de la convention à conclure avec la FDGDON 44 et de décider de poursuivre sa participation au plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique,

- fixe la participation à hauteur d'un montant forfaitaire de 55 € TTC du coût d'intervention, pour les propriétaires privés qui en feraient la demande, dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, le solde étant à la charge de la commune,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer la convention établie avec la FDGDON 44.

CONVENTION relative à la mise en place d'un plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique

ENTRE

La Commune de Pont Saint Martin, Rue de la Mairie – 44860 PONT SAINT MARTIN, représenté par son Maire, Monsieur Yannick FETIVEAU, dûment habilitée à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du……2016, déposée en Préfecture le …….. 2016.

ET

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Loire Atlantique, ci-après dénommée la FDGDON 44, SIRET N° 31903287600041 dont le siège social est situé P.A la Grande Haie – 4 rue Sophie Germain – 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES, représentée par son Président, Monsieur Alain COLAS, dûment autorisé par son Conseil d'Administration en date du

PREAMBULE

1 – Considérant que la Commune de Pont Saint Martin est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques sur son territoire, créant un problème de santé publique, du fait des risques de piqûres et de l'atteinte vis-à-vis de la biodiversité (prédations des insectes pollinisateurs).
Consciente de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, la Commune de Pont Saint Martin a décidé d'adhérer au plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique proposé par la FDGDON 44.

2 – Considérant les objectifs de la FDGDON 44 comme suit :

- Coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique, à l'échelle départementale,
- Organiser la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage.

Le démontage des nids vise à supprimer tous risques de contamination des chaînes alimentaires (oiseaux et insectes) présentes dans l'écosystème, par les insecticides.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les signataires de la présente convention mettent en place un partenariat afin d'encadrer la lutte contre le frelon asiatique et d'organiser la destruction des nids sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Il prendra effet à la signature du présent contrat par les deux parties et se terminera **au 31 décembre 2016**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1. La Commune de Pont Saint Martin s'engage à :

- Désigner un interlocuteur municipal référent, ainsi qu'un éventuel suppléant, pour identifier et authentifier les nids de frelon asiatique,
- Déterminer le niveau d'urgence de leur destruction,
- Evaluer leur hauteur et les moyens à mettre en œuvre pour leur enlèvement,
- Renseigner la fiche de notation,
- Assurer l'interface avec la FDGDON 44.

L'interlocuteur municipal désigné est :

Monsieur Olivier LONCLE – Responsable du Service Espaces Verts / Environnement - Tél : 02.40.26.89.40
Mail : environnement@mairie-pontsaintmartin.fr

Le suppléant est :

Monsieur Thierry KERIBIN – Chef d'équipe au Service Espaces Verts / Environnement – Tél : 02.40.26.89.40

3.2. La FDGDON 44 s'engage à :

- Assurer la coordination technique de la lutte, la formation de l'interlocuteur communal et de son suppléant et tient à disposition de la Commune de Pont Saint Martin, toutes les informations techniques et réglementaires nécessaires au bon déroulement des actions ainsi que la communication afférente,

- Coordonner la destruction et l'enlèvement des nids de frelon asiatique par le biais d'entreprises prestataires en désinsectisation répondant au cahier des charges techniques et administratives défini par la FDGDON 44,

- Assurer la gestion administrative et comptable de la lutte pour le compte de la Commune de Pont Saint Martin et assurera également l'interface financière avec les entreprises prestataires en leur reversant notamment la participation communale aux coûts de destruction des nids.

3.3. Obligations réciproques des parties

L'interlocuteur municipal référent, ou son suppléant, transmet à la FDGDON 44 après expertise du nid les informations suivantes : adresse de l'intervention, coordonnées du propriétaire et éléments techniques pour la destruction.

La transmission de ces informations par l'interlocuteur municipal référent à la FDGDON 44 vaut accord de la commune pour la prise en charge financière de la destruction du nid aux conditions définies dans l'article 4 de la présente convention.

Les informations recueillies par la FDGDON 44 seront tenues à disposition de la Commune de Pont Saint Martin et des prestataires référencés dans le plan d'action amenés à procéder à la destruction des nids.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Modalités de prise en charge des interventions par la commune

La destruction des nids étant réalisée par « l'entreprise prestataire » retenue par la FDGDON 44, l'intervention sera directement facturée par « l'entreprise prestataire » au particulier, à hauteur d'un montant forfaitaire fixe de 55 € TTC.
La commune de Pont Saint Martin s'engage à financer *(pour les interventions réalisées sur le domaine privé)* le solde de l'intervention en €uros TTC, sans restriction de hauteur d'implantation des nids, à la FDGDON 44.

Les interventions pour la destruction de nids réalisées sur le domaine public et dont la commune est gestionnaire seront prises en charge à 100% par la commune.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La FDGDON 44 étant le coordinateur de la lutte, elle se chargera de régler les sommes dues par la commune, à l'entreprise prestataire. Les « entreprises prestataires », et sur présentation d'un justificatif, seront réglées tous les 15 jours.

La FDGDON 44 ne pouvant pas régler l'entreprise prestataire sur sa propre trésorerie, la commune de Pont Saint Martin s'engage à verser à la FDGDON 44 une subvention globale de 1 000 €uros.
Un premier acompte de 50 % du montant de la subvention globale sera versé à la FDGDON 44 à la signature de la présente convention. Le solde sera versé le 15 juillet (ce dernier délai pourra être modifié sur demande expresse et justifiée par la FDGDON 44).
La FDGDON 44 s'engage à transmettre à la commune de Pont Saint Martin, tous les 15 jours, un état récapitulatif des sommes versées par la FDGDON 44 à « l'entreprise prestataire ». Y sera mentionné : le nom du client, la date d'intervention, les caractéristiques d'interventions, le montant total facturé par l'entreprise prestataire, la répartition de prise en charge (commune/particulier).

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Dans le cas où le montant global de la subvention allouée ci-dessus par la commune de Pont Saint Martin était insuffisant. La commune pourra décider de signer un nouvel avenant à la présente convention qui en précisera le nouveau montant alloué et les conditions de règlements.

A l'échéance annuelle de la convention la FDGDON 44 dressera un bilan financier de la lutte. En cas de reliquat sur le montant global de la subvention allouée, la FDGDON 44 s'engage à reverser le solde à la commune.

ARTICLE 7 : BILAN ANNUEL

Les signataires s'engagent à dresser, au moins une fois par an, un bilan exhaustif de la lutte, d'analyser les résultats et de déterminer les éventuelles actions à envisager.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention de manière anticipée :

- Par la dissolution éventuelle de la FDGDON 44,
- Par commun accord des deux parties,
- Par la résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations décrites dans la présente convention,

Cette résiliation interviendra à la suite de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une lettre de mise en demeure, restée infructueuse à l'issue d'un terme d'un mois suivant la notification.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par la FDGDON 44 lui demeuraient acquises et tous montant restants dus correspondant aux actions engagées jusqu'à la date de résiliation, lui seront réglés.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PONT SAINT MARTIN, en 2 exemplaires originaux, le……..

Le Maire de la commune de PONT SAINT MARTIN
Yannick FETIVEAU

Le Président de la FDGDON 44
Alain COLAS

12 - Attribution d'une subvention relative au plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique

Bernadette GRATON expose :

La commune de Pont Saint Martin est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques sur son territoire. Afin de répondre aux demandes des administrés inquiets des risques sanitaires et des enjeux de biodiversité, la commune souhaite inciter les propriétaires privés à procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques.

Afin de garantir des pratiques de destructions respectueuses de la réglementation, de la santé publique et de l'environnement, à des coûts maîtrisés, la commune a décidé d'adhérer au plan d'action collective contre le frelon asiatique proposé par la FDGDON 44, par convention.

Dans le cadre de cette adhésion et de la mise en œuvre de la convention, il est proposé d'accorder à la FDGDON 44, une subvention d'un montant global de 1000 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- attribue une subvention (acompte de 50% à la signature de la convention) à la FDGDON 44 afin de participer au plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 – Adoption de la convention de partenariat avec l'UNAPLA

Bernadette GRATON expose :

Dans le cadre de ses actions en faveur de la préservation et la valorisation de ses espaces naturels, la commune de PONT SAINT MARTIN souhaite poursuivre ses démarches de sauvegarde de la biodiversité et de sensibilisation envers les scolaires et le grand public.

Les abeilles contribuent à la pollinisation et ont un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité. Aujourd'hui, l'abeille est un véritable indicateur de la qualité de notre environnement. Elle est menacée de disparition, témoin et victime de la dégradation de notre environnement. L'abeille, première ouvrière de la biodiversité est en danger …

Fort de ce constat, la commune a souhaité s'entourer d'un partenaire pour son expertise et son expérience professionnelle, dans le domaine de l'apiculture, afin de mettre en place un nouveau projet.

Après étude, le site naturel protégé des Prés Moreau a été retenu pour implanter un rucher communal (2 ruches).

Afin d'atteindre les objectifs visés (maintien et renforcement de la biodiversité sur le territoire), la commune de PONT SAINT MARTIN est soutenue dans cette action, par l'UNAPLA (Union des Apiculteurs de Loire-Atlantique), par le biais d'une convention de partenariat.

Celle-ci est établie pour **une durée de 3 ans (2016 - 2018)**. Un apiculteur référent sera nommé par l'UNAPLA, pour accompagner techniquement et durablement le rucher communal.

Au-delà de l'installation d'un rucher, c'est la survie de l'abeille et de l'apiculture que la commune de PONT SAINT MARTIN souhaite défendre et soutenir à travers l'UNAPLA. L'installation du rucher

répondra à un intérêt croissant du grand public aux questions du respect de la biodiversité, de la préservation des espèces animales, dans leurs loisirs et aura comme support de communication la Semaine de l'Environnement et du Développement Durable 2016.

Considérant que le conseil municipal a pu prendre connaissance de la convention de partenariat avec l'UNAPLA, ci-annexée.

Vu l'avis favorable du comité consultatif Environnement, Qualité de Vie et Loisirs, en date du 1 mars 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de partenariat intitulé « l'essaim » entre la commune de PONT SAINT MARTIN et l'UNAPLA,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer ladite charte, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT
Intitulé « *l'Essaim* »

Entre les partenaires soussignés :

Union des Apiculteurs de Loire Atlantique
1 bis, rue Fontaine des Baronnies
44100 Nantes
N° Siret : 519 211 981 00013
Représenté par Monsieur Joël Brochard, Président, **D'UNE PART,**

ET :
La Commune de PONT SAINT MARTIN,
Rue de la Mairie – 44 860 Pont Saint Martin
Représentée par son Maire, Monsieur Yannick FETIVEAU, **D'AUTRE PART,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'un partenariat entre la commune de PONT SAINT MARTIN et l'Union des Apiculteurs de Loire-Atlantique, pour l'installation d'un rucher, sur le site naturel protégé des Prés Moreau.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de la signature. Elle peut être prolongée si accord entre les deux parties et après un bilan.

Article 3. Obligation de l'UNAPLA

L'UNAPLA s'engage à :

- Installer 2 ruches peuplées pour une durée de 3 ans,
- Veiller au suivi des colonies,
- Effectuer tous les travaux saisonniers nécessaires au bon fonctionnement du rucher,
- Nommer et présenter un apiculteur référent, adhérent à l'UNAPLA,
- Effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'installation du rucher (assurance, Direction des Services Vétérinaires, numéro d'immatriculation du rucher…).

Article 4. Obligation de la Commune de PONT SAINT MARTIN

La Commune de PONT SAINT MARTIN devient adhérent à part entière et s'engage à :

- Fournir un espace suffisant pour l'installation du rucher et un local pour le stockage du matériel d'apiculture,
- Effectuer les travaux d'entretien et sécuriser la zone occupée par les ruches, Faciliter l'accès au rucher. L'apiculteur référent doit pouvoir accéder librement au rucher dans la journée, mais également le soir, le week-end, et pendant les vacances scolaires,
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur le territoire d'implantation des ruches, sur sa zone de compétence, et d'une manière générale, s'inscrit dans une démarche en faveur de l'environnement et de la biodiversité,
- Fournir les supports de ruches,
- Communiquer sur ce nouveau partenariat, au moyen de supports appropriés.

La récolte appartient à la commune :

La fourniture des pots et des étiquettes sera à la charge de la commune de PONT SAINT MARTIN, le conditionnement étant également à sa charge.
Au terme du contrat, les ruches deviennent propriétés de la commune de PONT SAINT MARTIN.

Article 5 - Conditions financières

L'UNAPLA perçoit une somme fixe et forfaitaire annuelle de 1 600 € (soit 800 € par ruche et par an), pendant la période de 3 ans.
Le premier versement sera effectué lors de la signature de la convention, et les deux autres à la date anniversaire, chaque année durant le contrat.

En cas de mortalité, le remplacement des colonies est à la charge de la commune.

Article 6. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1.

Article 7. Résiliation anticipée de la convention

Il sera mis fin à la présente convention de manière anticipée :

- Par la dissolution éventuelle de l'association,
- Par commun accord des deux parties,
- Par la résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations décrites dans la présente convention,

Cette résiliation interviendra à la suite de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une lettre de mise en demeure, restée infructueuse à l'issue d'un terme d'un mois suivant sa notification.

Article 8. Clauses compromissoire et juridictionnelle

En cas de difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation des présentes clauses, les parties privilégieront la négociation et la médiation pour l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec dûment constaté à l'issue d'un mois à compter du dernier échange de correspondances, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 9. Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Fait à Pont Saint Martin, en 2 exemplaires originaux, le

Commune de PONT SAINT MARTIN	**L'UNAPLA**
Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire de la commune de PONT SAINT MARTIN	Monsieur BROCHARD Joël, Le Président

14 - Attribution d'une subvention relative à la convention de partenariat avec l'UNAPLA

Bernadette GRATON expose :

Dans le cadre de ses actions en faveur de la préservation et la valorisation de ses espaces naturels, la commune de PONT SAINT MARTIN souhaite poursuivre ses démarches de sauvegarde de la biodiversité et de sensibilisation envers les scolaires et le grand public.

Après étude, le site naturel protégé des Prés Moreau a été retenu pour implanter un rucher communal (2 ruches).
La commune a souhaité s'entourer d'un partenaire pour son expertise et son expérience professionnelle, dans le domaine de l'apiculture, afin d'être accompagné techniquement et durablement sur le rucher communal. La commune a décidé d'adhérer à l'UNAPLA, par une convention intitulée « L'Essaim ».

Dans le cadre de ce partenariat et de la mise en œuvre de la convention, il est proposé d'accorder à l'UNAPLA, une subvention d'un montant global de 1 600 € annuel (soit 800 € par ruche et par an), pendant la période de 3 ans (2016 – 2018).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- attribue une subvention à l'UNAPLA afin de participer et de couvrir les frais de la mise en place d'un rucher communal,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15 - Adhésion à la charte apicole « Abeille 44 » pour la sauvegarde des abeilles et de la biodiversité

Bernadette GRATON expose :

Les abeilles et autres insectes pollinisateurs jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité. Depuis une trentaine d'années, les populations d'abeilles domestiques et sauvages sont en déclin constant. L'abeille est un véritable indicateur, un témoin de la qualité de notre environnement.

L'Union des Apiculteurs de Loire-Atlantique (UNAPLA) a sollicité la commune de PONT SAINT MARTIN afin de signer une charte permettant d'acter l'engagement de la commune, dans une démarche de sensibilisation pour la sauvegarde des abeilles et de la biodiversité.

Cet engagement s'inscrit pleinement dans les actions poursuivies par la commune, en matière de préservation et de valorisation de ses espaces verts et naturels publics.

Considérant que le conseil municipal a pu prendre connaissance de la charte apicole « Abeille 44 », ci-annexée,

Vu l'avis favorable du comité consultatif Environnement, Qualité de Vie et Loisirs, en date du 1 mars 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la charte apicole « Abeille 44 » entre la commune de PONT SAINT MARTIN et l'UNAPLA,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer ladite charte, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

LA CHARTE APICOLE « ABEILLE 44 »
Où l'engagement des communes de Loire-Atlantique pour la sauvegarde des abeilles et de la biodiversité

Entre les partenaires soussignés :

Union des Apiculteurs de Loire Atlantique
1 bis, rue Fontaine des Baronnies
44100 Nantes
N° Siret : 519 211 981 00013
Représenté par Monsieur Joël Brochard, Président, **D'UNE PART,**

ET :
La Commune de PONT SAINT MARTIN,
Rue de la Mairie – 44 860 Pont Saint Martin
Représentée par son Maire, Monsieur Yannick FETIVEAU, **D'AUTRE PART,**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pourquoi la charte apicole « Abeille 44 »

La disparition progressive des abeilles n'est plus à démontrer et sa côte de popularité non plus.
Désormais, l'abeille est un véritable indicateur, un témoin de la qualité de notre environnement, et un porte-parole des autres insectes pollinisateurs, sans tribune. Aujourd'hui, l'avenir de l'abeille est réellement incertain et elle n'a jamais été autant plébiscitée par l'opinion publique. Les abeilles continuent de disparaître chaque année, ce qui n'est pas sans conséquences. Par exemple, en Loire-Atlantique, la production de miel a chuté de 50 %, sur les quatre dernières années.

L'effondrement massif des colonies est principalement dû aux produits phytosanitaires mais également à la malnutrition, à l'absence de diversité des arbres et arbustes sur notre territoire et à la destruction des haies. C'est pourquoi, nous nous tournons vers les communes, principaux acteurs d'opérations de reconquête de l'espace rural en faveur de la biodiversité et de l'environnement.

Article 1. Objet de la charte apicole « Abeille 44 »

L'objectif de cette charte est d'obtenir l'engagement des communes du département de la Loire-Atlantique pour la sauvegarde des abeilles et de la biodiversité.

Article 2. La Commune de PONT SAINT MARTIN

En adhérant à la charte, la commune de PONT SAINT MARTIN s'engage à :

- Nettoyer les fossés en arrière-saison et ne pas toucher au contre-talus,
- Tailler les haies de manière raisonnée pour conserver leurs caractères brise-vent, hydrologique, écologique et productif,
- Replanter des haies mellifères d'essences locales,
- Semer des jachères fleuries sur les terres inoccupées et préférer la pousse à la tonte,
- Installer des ruches au sein de la commune par le biais d'apiculteurs locaux ou en partenariat avec l'UNAPLA,
- S'engager à replanter des châtaigniers greffés,
- S'engager à planter 10 arbres mellifères chaque année,
- Respecter la diversité des plantations,
- Ne plus utiliser de produits phytosanitaires,
- Former son personnel à la protection de l'environnement,
- Éviter le busage,
- Consulter la liste des plantes exotiques mellifères avant d'implanter une nouvelle espèce sur le territoire,
- Sensibiliser le jeune public au rôle de l'abeille et des pollinisateurs au travers des écoles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Pont Saint Martin, le

Commune de PONT SAINT MARTIN

Monsieur Yannick FETIVEAU,
Maire de la commune de PONT SAINT MARTIN

L'UNAPLA

Monsieur BROCHARD Joël,
Le Président

16 - <u>Convention de gestion de mise en fourrière des animaux avec la S.P.A de Loire-Atlantique</u>

<u>Bernadette GRATON expose :</u>

La Commune de Pont Saint Martin assure la mission de capture des animaux de compagnie en état de divagation sur le domaine public. Cette mission s'impose dans le cadre de la police du maire et de la sécurité publique. En application de l'Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commune de Pont Saint Martin doit disposer du service d'une fourrière communale apte à accueillir et à garder les animaux de compagnie trouvés errants, abandonnés ou en état de divagation, jusqu'à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés, conformément à la législation en vigueur.

Au terme du délai légal, si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Pour garantir la place et le bien-être de l'animal, la Commune de Pont Saint Martin souhaite protéger, améliorer et organiser au mieux le devenir de celui-ci.

Dans ce cadre, la S.P.A Loire-Atlantique est sollicitée pour assurer la mise à disposition d'une fourrière à la Commune de Pont Saint Martin. Ainsi, elle permet de pouvoir placer, à titre gratuit, les chiens et les chats sociables uniquement.

La durée de la convention est prévue jusqu'au 31 décembre 2018. Une somme fixe et forfaitaire annuelle de 650 € sera versée à l'Association. Elle correspond à la participation de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière pour animaux, gérée par l'Association (frais d'entretien et de nourriture, suivi vétérinaire, vaccinations, tatouage, …).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle convention avec la S.P.A de Loire-Atlantique,

- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mairie de PONT- SAINT- MARTIN
1 Rue de la Mairie – B.P. 4
44860 PONT-SAINT-MARTIN

Société Protectrice des Animaux
de Loire-Atlantique
La Trémouille
44700 CARQUEFOU

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT & LA GESTION D'UNE FOURRIERE

Entre les soussignés :

ENTRE

La Commune de PONT SAINT MARTIN, 1 Rue de la Mairie – B.P. 4 – 44860 Pont Saint Martin, représentée par son Maire, Monsieur Yannick FETIVEAU, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du ……..2016.

ET

La S.P.A L.A. (Société Protectrice des Animaux de Loire-Atlantique), dont le siège social est situé à La Trémouille 44700 CARQUEFOU, représentée par sa Présidente, Mme Anne-Marie FRAUDEAU, dûment autorisé par son Conseil d'Administration en date du 20 Septembre 2015, ci-après désignée, l'Association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention a pour but de définir les conditions d'un partenariat entre la Commune de Pont Saint Martin et l'Association la S.P.A L.A. (Société Protectrice des Animaux de Loire-Atlantique).
Dans le cadre des dispositions des articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, elle a pour objet de permettre à la Commune de Pont Saint Martin de pouvoir placer les chiens et les chats sociables uniquement trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, à la fourrière pour animaux gérée par l'Association et de formaliser les obligations réciproques des deux parties pour la durée de cette convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA S.P.A. LOIRE-ATLANTIQUE

L'Association fonctionnera en tant que fourrière, à titre complémentaire, pour la Commune de Pont Saint Martin. Le centre d'accueil des animaux est situé à la Trémouille – 44700 CARQUEFOU.

L'Association s'engage à :

- Informer, la Commune de Pont Saint Martin de tout évènement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

- A l'arrivée des chiens et des chats, à les héberger, à en rechercher les propriétaires, à en assurer la surveillance sanitaire et à l'expiration du délai légal (8 jours ouvrés) à les faire adopter.

- Assurer la tenue des registres réglementaires d'entrées/sorties et de soins vétérinaires. Ces documents permettront un suivi complet de l'animal pris en charge pendant son séjour et seront à la disposition de la Commune de Pont Saint Martin.

- Se conformer à ses statuts et aux objectifs de l'Association, à savoir :

  - Protéger tous les animaux, quels qu'ils soient, dans tous les domaines,
  - Améliorer le sort et défendre les droits des animaux par tous les moyens légaux,
  - Porter secours et assister les animaux.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- Un appel téléphonique de la Mairie de Pont Saint Martin préviendra l'Association de l'arrivée du chien ou du chat. Le dépôt d'animal par la commune se fera avant 17h30 du lundi au vendredi. Les imprimés prévus avec le cachet de la commune pour l'animal trouvé seront remis à l'Association.

- La Commune de Pont Saint Martin consent à titre gratuit la cession des animaux proposés à l'adoption à l'Association.

- Pour les animaux blessés ou malades avant leur arrivée à l'Association, la commune règlera les honoraires pour les soins ou interventions chirurgicales qui auront été nécessaires.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES FRAIS DE GARDE PAR LE PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un chien ou chat recueilli par l'Association, à la demande de la Commune de Pont Saint Martin et qui vient le récupérer, devra acquitter le paiement des frais de garde auprès de l'Association, selon les tarifs en vigueur, de même que les frais de tatouage et vaccinations éventuels, les honoraires facturés pour les soins et/ou interventions chirurgicales engagés.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Association perçoit une somme fixe et forfaitaire annuelle de 650 €, versée au mois de Mars ou de Septembre de l'année en cours.
Elle correspond à la participation de la Commune de Pont Saint Martin aux coûts de fonctionnement de la fourrière pour animaux gérée par l'Association.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1.

ARTICLE 8 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention de manière anticipée :

- Par la dissolution éventuelle de l'association,
- Par commun accord des deux parties,
- Par la résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations décrites dans la présente convention,

Cette résiliation interviendra à la suite de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une lettre de mise en demeure, restée infructueuse à l'issue d'un terme d'un mois suivant sa notification.

ARTICLE 9 – CLAUSES COMPROMISSOIRE ET JURIDICTIONNELLE

En cas de difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation des présentes clauses, les parties privilégieront la négociation et la médiation pour l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec dûment constaté à l'issue d'un mois à compter du dernier échange de correspondances, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Fait à Pont Saint Martin, en 2 exemplaires originaux,

PONT SAINT MARTIN, le ……2016

Le Maire de La Commune de PONT SAINT MARTIN,	La Présidente de l'Association la S.P.A. Loire-Atlantique,
Mr Yannick FETIVEAU	Mme Anne-Marie FRAUDEAU